

Chateauforn'Form Rio Monceau
4 Place Rio de Janeiro 75008 Paris
(Métro « Parc Monceau » ligne 2)

Vendredi
25/09/2020

Les Rencontres du



2^{nde} EDITION

CONTROLE DGCCRF

Historique

Début 1er Avril au 15 Aout 2019

Sujet: Contrôle de la Loyauté de l'information délivrée lors de la réalisation d'actes chirurgicaux à visée esthétique

Objet du contrôle:

I. Objet de l'enquête



Réalisée auprès des professionnels de santé délivrant des actes chirurgicaux à visée esthétique, cette enquête avait pour objet de contrôler l'information fournie aux patients par voie d'affichage ainsi que sur le devis préalable, lorsque celui-ci est effectivement délivré. Les enquêteurs ont également vérifié que les professionnels de santé remettent au patient l'ensemble de la documentation sur les risques et éventuelles complications de l'intervention chirurgicale.

CONTROLE DGCCRF

Historique

Base légale:

Publicité: Article 19 du Code de déontologie médicale (repris à l'article R4127-19 du Code de la santé publique)

Site internet: Loi du 21 Juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique; Mentions légales du site internet, CNOM: grille tarifaire

Affichage: Arrêté du 17 Octobre 1996 et Arrêté du 30 Mai 2018

Devis: Article L6322-2 du Code de la santé publique + Arrêté du 17 octobre 1996 + LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

CONTROLE DGCCRF

Historique

Population ciblé:

1. *Typologie des professionnels*



Les chirurgiens plasticiens et esthétiques exerçant à titre libéral ont été ciblés en premier lieu dans le cadre de cette enquête. La majorité d'entre eux sont conventionnés secteur 2 ou non conventionnés. Toutefois, compte-tenu du faible nombre de chirurgiens plasticiens et esthétiques en exercice, les enquêteurs ont élargi leur périmètre de ciblage :

- à d'autres catégories de professionnels réalisant des prestations chirurgicales à visée esthétique, tels que des dermatologues-vénéréologues (retrait de grains de beauté), d'ophtalmologues (effacement des cernes), de chirurgiens-dentistes (pose de facettes dentaires), d'ORL (rhinoplastie) ;
- à des professionnels réalisant des actes de médecine esthétique, tels que des angiologues ou médecins généralistes (peelings, injections à visée anti-âge...).

CONTROLE DGCCRF

Historique

Déroulement des contrôles:

1. Modalités



Hormis quelques contrôles effectués avec prise de rendez-vous préalable, la grande majorité des interventions s'est déroulée de manière inopinée. Certains enquêteurs ont choisi de procéder en deux temps : une première visite inopinée pour constater la présence ou non de l'affichage obligatoire, puis un rendez-vous pour finaliser les constatations.

Considérant le risque de créer un climat de tensions, la technique du « *client mystère* » n'a été mise en œuvre qu'à de très rares occasions. En outre, bien qu'elle permette de contrôler la délivrance effective du devis au patient, cette technique oblige l'enquêteur à fournir, lors de la consultation, des informations personnelles comme la carte vitale.

CONTROLE DGCCRF

Résultats

Grosses Lacunes:

Information préalable des patients défailante: *Internet, Affichage, Devis*

Des défauts d'information du patient sur les tarifs et prestations rendues (que ce soit par voie d'affichage ou au travers des devis) ont été constatées chez près de 78 % des professionnels contrôlés (309 sur 394), donnant lieu à 204 avertissements, 105 injonctions de mise en conformité et 5 procès-verbaux administratifs. Les suites pédagogiques ont été privilégiées du fait du caractère récent de la réglementation applicable (arrêté du 30 mai 2018).

CONTROLE DGCCRF

Réseaux Sociaux

Article 19 du Code de déontologie médicale

Article R4127-19 du Code de la santé publique

Arrêt du 4 mai 2017¹, la CJUE

CE 6 novembre 2019



La publicité réalisée sur les réseaux sociaux par un médecin généraliste effectuant des actes à visée esthétique. Cette pratique contraire aux dispositions du code de déontologie des médecins, intégrées dans le code de la santé publique a été signalée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

CONTROLE DGCCRF

Plaque Professionnelle

Mention du type de convention et secteur

Article 2 de l'arrêté du 11 juin 1996



En conséquence, les agents de la DGCCRF sont en droit de sanctionner les médecins dont la plaque ne mentionne pas le secteur d'activité, à la condition que celui-ci se soit installé postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté (soit le 18 octobre 1996).

CONTROLE DGCCRF

Information Site Professionnel Internet


Loi du 21 Juin 2004 + CNOM 30 Janvier 2014 Charte de conformité déontologique.



Ces mentions obligatoires sont énumérées à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (n°2004-575). Elles sont complétées par les règles issues de la charte de conformité déontologique applicable aux sites web professionnels des médecins (CNOM, 30 janvier 2014).

CONTROLE DGCCRF

Information Site Professionnel Internet

Mentions à faire apparaître sur le site internet		Source Loi du 21 juin 2004	Source CNOM
Si personne physique : Nom, Prénom			
Si personne morale : raison sociale de l'entité juridique, numéro d'immatriculation au RCS, ville d'immatriculation, montant du capital social et adresse du siège social		X	
Adresse postale, adresse électronique, coordonnées téléphoniques		X	
Si assujettissement à la TVA : le numéro individuel d'identification		X	
La référence aux règles professionnelles applicables, le titre professionnel, l'Etat membre dans lequel le titre a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre professionnel d'inscription.		X	
Le CNOM a pu préciser que les informations suivantes devaient être présentes sur le site internet du praticien: <ul style="list-style-type: none">- Lien vers l'annuaire public du CNOM (https://www.conseil-national.medecin.fr/annuaire);- Lien vers la page E-santé du CNOM (https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseil-national-lordre/sante);- Numéro RPPS, et ordre dans lequel l'inscription au tableau est effectuée ;- La situation vis-à-vis de la sécurité sociale ;			X X X

- Les principaux honoraires ;
- Les conditions de réalisation de devis ;
- Les modalités territoriales de réponse aux urgences et de permanence des soins ;
- Les phrases suivantes :

« Le Conseil national de l'Ordre des médecins invite les internautes à faire preuve d'esprit critique sur toutes les publications en ligne. La confiance que nos concitoyens accordent aux informations émanant du corps médical doit donc être soutenue avec une attention particulière. C'est la raison pour laquelle le CNOM a demandé à tous les médecins qui publient leur propre site professionnel d'afficher les points qui suivent :

1. L'internaute doit pouvoir s'assurer que le site publiant des informations en santé est celui d'un médecin, s'il se présente comme tel. Le site professionnel du médecin doit faire apparaître, dans la page d'accueil, un lien avec la rubrique Annuaire du site web du CNOM et un lien vers la page dédiée sur le site public du CNOM qui affiche les publications et recommandations ordinales relatives à la déontologie médicale sur le web.

2. Le site professionnel du médecin doit fournir des informations pratiques sur l'adresse, la spécialité, les titres reconnus, le mode d'exercice, les établissements de santé dans lesquels il intervient, les accès, la situation vis-à-vis des organismes de protection sociale.

3. Quand des informations en santé sont publiées sur ce site, les explications doivent être de nature purement informative sur les maladies, la prévention, les traitements, les techniques pratiquées. Le médecin doit présenter de façon objective les avantages et les éventuels inconvénients des actes, prescriptions, interventions. Il doit le faire de façon simple et pédagogique, et indiquer, le cas échéant, ses sources et références. Ces informations publiques peuvent venir compléter utilement celles qui auront été préalablement données à un patient lors d'une consultation. Dans ce cas, elles ne peuvent pas avoir vocation à les remplacer. Les dates de publication et/ou de mise à jour doivent être mentionnées.

X
X
X
X
X

4. Lorsque le médecin n'est pas à même d'assurer lui-même des mises à jour régulières sur son site professionnel, le CNOM recommande que les informations soient alors préférentiellement délivrées par la création de liens vers des sites d'informations du grand public qui n'ont aucun intérêt de nature marchande.
5. Lorsque le site publie, à titre d'illustration des propos, des images ou des photographies, aucune identification des personnes ne doit être possible. Ces documents ne doivent pas avoir une présentation qui serait de nature à laisser croire que le résultat escompté sera obtenu, ce qui serait une tromperie, quel que soit le domaine médical ou chirurgical concerné.
6. Le site ne doit pas faire de publicité, ni directe ni indirecte, pour le médecin ou pour les organismes auxquels il prêterait son concours.
7. Le site professionnel du médecin doit respecter strictement la confidentialité des données personnelles recueillies.
8. Le médecin doit déclarer sur ce site ses liens d'intérêts avec toute firme en relation avec le domaine de la santé et du soin. Le cas échéant, il précise le financement du site et celui de sa maintenance. »

Le nom du directeur de la publication et du responsable de la rédaction

X

Le nom de l'hébergeur

X

Les mentions relatives à l'utilisation de cookies

X

Les mentions relatives à l'utilisation de données personnelles

X

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis

« Des informations obligatoires étaient absentes des devis telles que les mentions suivantes :

- du lieu d'exécution de la prestation en précisant, pour les établissements de santé privés, le numéro FINESS ;*
- de la date proposée de l'acte ;*
- de la date de naissance et de l'adresse du patient ;*
- du nombre de jours de congés à prévoir après l'intervention ;*
- de la durée de validité du devis ;*
- de l'indication manuscrite : « devis reçu avant l'exécution de la prestation de service » ;*
- de la durée probable des soins post-opératoires ;*
- de l'obligation de fournir le compte-rendu opératoire au médecin indiqué par la personne examinée ;*
- des phrases prévues au point 9 de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique. »*



CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Seuil Tarif

L'article L6322-2 du Code de la santé publique prévoit que pour toute prestation de chirurgie esthétique, le praticien doit remettre un devis détaillé au patient.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1996 vient préciser que cette obligation de délivrance d'un devis détaillé s'impose pour « *toute prestation à visée esthétique [actes médicaux et chirurgicaux] dont le montant estimé est supérieur ou égal à 300 euros ou comportant une anesthésie générale* ».

LERINS
& BCW
AVOCATS ASSOCIÉS

Acte chirurgical à visée esthétique	Inférieur à 300 euros	Dispense de remise d'un devis, sauf demande du patient. Mais remise d'une information écrite.
	Egal à 300 euros	Remise obligatoire d'un devis
	Supérieur à 300 euros	
	Nécessitant une anesthésie générale	
Acte médical à visée esthétique	Inférieur à 300 euros	Dispense de remise d'un devis, sauf demande du patient. Mais remise d'une information écrite
	Egal à 300 euros	Absence de texte législatif, mais la prudence conduit à remettre un devis
	Supérieur à 300 euros	

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Délai de Réflexion

L'article L6322-2 du Code de la santé publique impose « *un délai minimum (...) entre la remise de ce devis et l'intervention éventuelle [de chirurgie esthétique]* ».

L'article 9 de l'arrêté du 17 octobre 1996

« Il est convenu que doit être respecté un délai minimum de quinze jours entre la remise de ce document et l'intervention éventuelle. C'est un délai de réflexion avant toute décision, pour le praticien comme pour la personne examinée (...) »

27 avril 1998 (n°184473), le Conseil d'Etat **Annulation pour les actes médicaux**

L'article D6322-30 du Code de la santé publique **15 j pour la chirurgie**

Acte chirurgical à visée esthétique	Inférieur à 300 euros	Pas de délai de réflexion imposé
	Egal à 300 euros	Respect d'un délai de réflexion de 15 jours entre la remise du devis et l'intervention
	Supérieur à 300 euros	
	Nécessitant une anesthésie générale	

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Délai de Réflexion

Acte médical à visée esthétique	Inférieur à 300 euros	Pas de délai de réflexion imposé
	Egal à 300 euros	L'absence de texte législatif conduit à considérer qu'aucun délai de réflexion n'est imposé. Néanmoins, la prudence doit conduire à devoir accorder un temps de réflexion au patient en fonction de l'importance de l'acte. Dans tout contrat, le consentement doit être libre et éclairé.
	Supérieur à 300 euros	

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1996

La date de rédaction du devis ; cette date permet de faire courir le délai de réflexion de 15 jours imposé pour les actes de chirurgie esthétique

Le nom, l'adresse, le numéro d'inscription au conseil départemental de l'Ordre des médecins, la qualification dans la spécialité et/ou la compétence exclusive en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique délivrée par le Conseil national de l'Ordre des médecins et l'existence ou non d'une assurance en responsabilité civile professionnelle du praticien, le garantissant pour l'acte prévu ;

Le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du patient demandeur

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1996

Le lieu d'exécution de la prestation en précisant, pour les établissements de santé privés, leur numéro FINESS ;

La nature précise de l'acte prévu et de l'anesthésie nécessaire, la date proposée ;
les informations d'ordre médical concernant l'acte proposé peuvent être données sur un document séparé à condition de comporter les mentions manuscrites décrites ci-dessous et les signatures du praticien et du patient.

Le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaires à l'acte prévu (dénomination, prix unitaire et quantité prévue, à l'exception des examens préopératoires, ainsi que la durée pendant laquelle sont assurés les soins postopératoires), la somme globale à payer, TTC, et la durée de validité de l'offre ;

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1996

Le nombre de jours d'arrêt de travail à prévoir et la nature des examens préopératoires indispensables ;

L'obligation, pour le praticien, de fournir au médecin indiqué par la personne examinée le compte rendu opératoire ;

« Lorsque des dispositifs médicaux ou de produits injectables à visée esthétique ont utilisés, ils doivent être autorisés officiellement. Les références en seront détaillées sur la facture (marque, fabricant, numéro de lot...). »

« S'il s'agit d'un acte uniquement à visée esthétique, les examens, l'intervention, les prescriptions et l'arrêt de travail éventuel ne pourront être pris en charge par l'assurance maladie. »

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1996

Ce devis doit être établi en **double exemplaire et signé du praticien**, et doit comporter l'indication manuscrite, datée et signée du patient : « *devis reçu avant l'exécution de la prestation de service* ».

Passé le délai de réflexion, le patient doit porter sur l'exemplaire du praticien la mention manuscrite, datée et signée : « *devis accepté après réflexion* ».

Contrairement à votre communication interne, il convient de préciser que l'arrêté du 17 octobre 1996 prévoit effectivement l'apposition de la signature du patient d'une part, à la remise du devis et d'autre part, sur l'exemplaire du praticien lorsque le délai de réflexion est écoulé. L'arrêt précité du Conseil d'Etat n'est pas venu annuler ces deux alinéas. Par conséquent, les praticiens doivent pouvoir apporter la preuve qu'ils ont effectivement, le jour de l'intervention, deux signatures sur leur exemplaire.

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1996

Document d'information à remettre si le devis n'est pas nécessaire:

La date de rédaction du document d'information

Le nom, l'adresse, le numéro d'inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins, la qualification dans la spécialité et/ou la compétence exclusive en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique délivrée par le Conseil national de l'ordre des médecins et l'existence ou non d'une assurance en responsabilité civile professionnelle du praticien, le garantissant pour l'acte prévu ;

Le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse du patient

Le lieu d'exécution de la prestation en précisant, pour les établissements de santé privés, leur numéro FINESS ;

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Mention

article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1996

Document d'information à remettre si le devis n'est pas nécessaire:

La nature précise de l'acte prévu et de l'anesthésie nécessaire, la date proposée

Conformément à l'article L6322-2 du Code de la santé publique, le praticien est tenu d'informer le patient sur les conditions de l'intervention, les risques et les éventuelles conséquences et complications. Il est recommandé de faire figurer l'ensemble de ces données sur le document d'information pour s'arroger une preuve du respect de cette obligation.

CONTROLE DGCCRF

Information Contenue dans le Devis: Les Frais de Réservation

La DGCCRF rappelle que l'article L1111-3-4 du Code de la santé publique prévoit :

« Les professionnels de santé (...) ne peuvent exiger le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins. »

Hors la réservation d'un bloc n'est pas une prestation de soins

Ce n'est donc qu'avec l'accord du patient, que la facturation des « frais de réservation » exigés par l'établissement de santé demeure possible.

Les praticiens doivent toutefois s'arroger la preuve de ce consentement par le patient.

Si utilisé le faire figurer au devis et contre signer par le patient

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:



L'affichage était selon les cas :

- absent, notamment au lieu d'encaissement des frais ;
- obsolète, réalisé sur la base du précédent dispositif réglementaire (arrêté du 11 juin 1996 abrogé) ;
- incomplet, en raison du défaut d'information relatif :
 - aux restrictions de frais facturables par les professionnels de santé ;
 - au conventionnement et au secteur d'appartenance conventionnel du professionnel
 - à la pratique ou non de dépassement d'honoraires (modéré ou non grâce à l'OPTAM¹) ;
 - à la référence au site *Ameli.fr* ;
 - aux phrases types prévues selon la situation conventionnelle du professionnel vis-à-vis de l'Assurance maladie ;
 - aux critères de détermination des honoraires, en cas de mention des dépassements d'honoraires, s'agissant des professionnels pratiquant la médecine esthétique.

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:

l'arrêté du 11 juin 1996 a été abrogé par les arrêtés du 25 mars 2009 et du 30 mai 2018.

L'élargissement du périmètre des actes concernés par le respect des dispositions de l'arrêté ;

L'élargissement des lieux dans lesquels l'affichage doit être apposé (les anciennes dispositions imposaient un affichage dans la salle d'attente des praticiens uniquement. **Dorénavant, l'affichage doit avoir lieu dans la salle d'attente et dans le lieu d'encaissement des frais**) ;

Les indications relatives aux tarifs applicables selon le conventionnement (secteur 1 ou 2) ou l'absence de conventionnement du praticien.

L'intégration de la notion de parcours de soins pour justifier des honoraires au-delà des tarifs fixés par la sécurité sociale.

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:

Dans tous les cas, l'affichage doit être « **lisible et visible sur un même support dans lieu d'attente du patient ainsi que dans le lieu d'encaissement des frais** ».

	L'affichage dans la salle d'attente et dans le lieu d'encaissement des frais
Médecin conventionné secteur 1	<ul style="list-style-type: none">- indication du conventionnement (conventionné secteur 1) ;- indication de l'absence de pratique des dépassements d'honoraires sauf exception ⁴ ;- invitation à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr pour toute information complémentaire ;- insertion de la phrase suivante : « <i>Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.</i> »- affichage des montants des honoraires ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale pour les actes suivants :<ul style="list-style-type: none">• La consultation (selon les types, de référence ; coordonnée ; complexe ; très complexe) ;• La visite à domicile ;• La majoration de nuit ;• La majoration du dimanche ;• Les majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins ;• Au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:

Dans tous les cas, l'affichage doit être « **lisible et visible sur un même support dans le lieu d'attente du patient ainsi que dans le lieu d'encaissement des frais** ».

LERINS
& BCW
AVOCATS ASSOCIÉS

Médecin conventionné secteur 2	<ul style="list-style-type: none">- indication du conventionnement (conventionné secteur 2)- indication de la pratique des dépassements d'honoraires ainsi que de l'éventuelle modération de ce dépassement par l'adhésion du professionnel à l'option de pratique tarifaire maîtrisée (optam) ;- invitation à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr pour toute information complémentaire ;- insertion de la phrase suivante : « <i>Votre professionnel de santé détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)</i> ».- affichage des montants des honoraires ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale pour les actes suivants :<ul style="list-style-type: none">• La consultation (selon les types, de référence ; coordonnée ; complexe ; très complexe) ;• La visite à domicile ;• La majoration de nuit ;• La majoration du dimanche ;• Les majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins ;• Au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.
--------------------------------------	--

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:

Dans tous les cas, l'affichage doit être « **lisible et visible sur un même support dans le lieu d'attente du patient ainsi que dans le lieu d'encaissement des frais** ».

LERINS
& BCW
AVOCATS ASSOCIÉS

Médecin conventionné	non	<ul style="list-style-type: none">- indication de l'exercice hors convention- invitation à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr pour toute information complémentaire ;- insertion de la phrase suivante : « <i>Votre professionnel de santé n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.</i> »- affichage des montants des honoraires ainsi que la base de remboursement par la sécurité sociale pour les actes suivants :<ul style="list-style-type: none">• La consultation (selon les types, de référence ; coordonnée ; complexe ; très complexe) ;• La visite à domicile ;• La majoration de nuit ;• La majoration du dimanche ;• Les majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins ;• Au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.
-------------------------	-----	---

Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

- insertion de la phrase suivante : « *Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.* »

CONTROLE DGCCRF

Affichage de l'information au sein du cabinet:

- Au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Les montants d'honoraires peuvent être indiqués sous forme de fourchettes, sous réserve que les critères de détermination de ces honoraires soient expressément mentionnés.

- insertion de la phrase suivante : « *Votre professionnel de santé doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.* »

- insertion de la phrase suivante : « *Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.* »

CONTROLE DGCCRF

Quelle suite?



Dans certains départements, compte-tenu du faible nombre de praticiens en exercice, il n'est pas opportun de reconduire l'enquête à court terme. Toutefois, le taux élevé d'anomalies et la méconnaissance de la réglementation par les professionnels plaident en faveur du maintien de la pression de contrôle. Il sera alors opportun d'élargir le champ d'investigations de la nouvelle enquête aux actes de médecine esthétique et aux professionnels pratiquant le « *microneedling* » (prestation non invasive réalisée avec un « *roller* » doté de micro-aiguilles qui perforent les différentes couches du derme) au regard de leur essor.

Cette enquête révèle la nécessité de réaliser un nouveau rappel auprès des ordres et syndicats professionnels au niveau national, de la réglementation applicable en matière de transparence tarifaire.

CONTROLE DGCCRF

Quelle suite?



- ✚ La mention suivante a été relevée sur un site internet de recensement de chirurgiens plasticiens et esthétiques :
*« Dans le cas d'une procédure de vérification par un représentant de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et en présence d'un représentant du Conseil Départemental de l'ordre des **médecins**, ce devis devra être anonymisé ».*
La DDPP concernée est intervenue auprès du responsable du site pour faire modifier cette mention conditionnant la réalisation d'un contrôle à la présence d'un membre de l'Ordre.
- ✚ La présence sur les devis délivrés par des chirurgiens plasticiens et esthétiques **d'une clause prévoyant une dérogation au délai de réflexion de 15 jours, et permettant sa réduction à 7 jours sur demande du patient.** Le professionnel concerné a été destinataire d'une suite corrective.

CONTROLE DGCCRF

Quelle suite?



- ✚ **La publicité réalisée sur les réseaux sociaux par un médecin généraliste effectuant des actes à visée esthétique.** Cette pratique contraire aux dispositions du code de déontologie des médecins, intégrées dans le code de la santé publique a été signalée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.
- ✚ **L'existence de « frais de réservation »** facturés par des praticiens, correspondant aux sommes demandées par des cliniques en vue de réserver le bloc opératoire nécessaire à l'intervention chirurgicale. En vertu de l'alinéa 2 de l'article L.1111-3-4 du code de la santé publique, ceux-ci ne sont pas interdits s'ils ne sont pas « exigés » du patient. Celui-ci, préalablement informé de l'existence de ces frais, doit consentir à cette facturation.